



FEDERATIONS SPORTIVES
CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE(S)
D'APPLICATION

CONTRAT : 36.929.722
AVENANT : 005
RISQUE : 001

01250 Legibel

01250 - LEGIBEL

Contrairement aux Conditions Générales en vigueur, la gestion des sinistres 'Protection Juridique' est prise en charge par ARCES, marque de P&V Assurances SCRL (0058), sise Route de Louvain-la-Neuve 10 B 1 à 5001 Namur. Toute mention "LEGIBEL" dans les conditions générales doit être remplacée par ARCES.

60049 ADHESION A TRIP

60049 - ADHESION A TRIP

La compagnie couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme, à l'exclusion des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

La compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euro pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus au cours d'une année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer. L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers la compagnie, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. La compagnie paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, la compagnie paiera, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités



FEDERATIONS SPORTIVES
CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE(S)
D'APPLICATION

CONTRAT : 36.929.722
AVENANT : 005
RISQUE : 001

restant à payer pour lesquelles la compagnie a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe "Adhésion à TRIP " ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.



FEDERATIONS SPORTIVES
CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE(S)
D'APPLICATION

CONTRAT : 36.929.722
AVENANT : 005
RISQUE : 001

DESCRIPTION DU RISQUE

ASSURANCE DES FEDERATIONS SPORTIVES : LIQUE HANDISPORT FRANCOPHONE

ACTIVITES:

CAT 1: aqua-gym, athlétisme, badminton, basket-ball, boccia, bowling, cross, cyclisme, cyclo-dance, cyclo-tourisme, dance, excalade, foot en salle, foot en voiturette, football, goalball, gymnastique, half-court, handball, handbike, iniaka, intercross, jeux aquatiques, jeux psychomoteurr, jeux sportives, judo, kayak, luge, lutte, marche, mini-foot, tennis, natation, net-ball, pêche, pétanque, powerlifting, randonnées, ski de fond, surf, tandem, tennis de table, tir à l'air, tir à l'arc, torball, torf-ball, trai-o, triathlon, voile, volley-ball, vtt, waterpolo, aviron, cécifood, curling, escrime, floorball, halthérophilie, psychomotricité, softball, ski nautique, wakeboard.

CAT 2: karaté, ski-alpin, hockey, rugby, équitation

CAT 3: karting, plongée sous-marine, spéléologie, quad, boxe.

Les garanties de la police sont étendues aux activités à caractère culturel, telles que séances cinéma, pièces de théâtre, visite d'expositions et analogues.

GARANTIES :

RESPONSABILITE CIVILE :

- Dommages corporels : 5.000.000 EUR par sinistre
- Dommages matériels : 625.000 EUR par sinistre et immatériels

PROTECTION JURIDIQUE : 25,000 EUR par sinistre

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS CORPORELS.

En dérogation des conditions générales les capitaux suivantes sont d'application :

- Décès : 15.000 EUR
- Incapacité permanente : 50.000 EUR
- Incapacité temporaire : 20,00 EUR par jour
- Frais de traitement : Couvert 2x plafond INAMI

CALCUL DE LA PRIME :